

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Arrêté du 15 juillet 2014 portant renouvellement d'un agrément d'un laboratoire d'essais en application de l'article 4 du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises

NOR : DEVT1416631A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises, et notamment ses articles 4 et 20 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2012 relatif à la certification des équipements techniques et à l'homologation des chaînes de collecte, de contrôle automatique et de contrôle manuel de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises, et notamment son article 2 et son annexe I ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2012 portant agrément d'un laboratoire d'essais en application de l'article 4 du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises ;

Vu l'arrêté du 3 août 2012 portant agrément d'un laboratoire d'essais en application de l'article 4 du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises ;

Vu l'avis du 6 juin 2014 de l'Institut français des sciences et des technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux ;

Vu la lettre du 2 juillet 2012 du Comité français d'accréditation sur la recevabilité opérationnelle du laboratoire LCIE ;

Vu la lettre du 3 juillet 2012 du Comité français d'accréditation sur la recevabilité opérationnelle du laboratoire LCIE ;

Vu la lettre du 4 juin 2014 du laboratoire LCIE sollicitant un agrément pour les essais des articles 15, 16, 17, 18, 21, 26, 29, 35, 41, 44, 50, 53, 54, 55, 56, 57, 62, 68, 70 de l'arrêté du 8 juin 2012 relatif à la certification des équipements techniques et à l'homologation des chaînes de collecte, de contrôle automatique et de contrôle manuel de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises ;

Vu la lettre du 6 juin 2014 du laboratoire LCIE sollicitant un agrément pour les essais de l'article 67 de l'arrêté du 8 juin 2012 relatif à la certification des équipements techniques et à l'homologation des chaînes de collecte, de contrôle automatique et de contrôle manuel de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'agrément dont bénéficie le laboratoire LCIE au titre de l'arrêté du 3 août 2012 susvisé est renouvelé pour une durée d'un an.

Article 2

L'agrément dont bénéficie le laboratoire LCIE au titre de l'arrêté du 4 juillet 2012 susvisé est renouvelé pour une durée de six mois.

Article 3

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 15 juillet 2014.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*

D. BURSAUX

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*

D. BURSAUX